

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Février 2010

Présents : MM Boucher, Degas, Mlle Bondon, MM Chapuis, Piconto, Mme Sibeyre, M. Bruno, Melle Fontagnères, MM Mouillac, Houdet, Bois, Mmes Dugros, Dupuy, Ouvrard, M. Lurton

Secrétaire de séance : Madame Gaëlle DUGROS

Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> Décembre 2009 : adopté à l'unanimité

### ↳ DÉCISION du MAIRE PRISE par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL

- **décision n°2009-10 du 30 Novembre 2009** concernant la commande, à l'entreprise ETDE de la fourniture et de la pose de 2 projecteurs au stade, pour un montant de 1 944.58 € TTC.
- **décision n°2009-11 du 4 Décembre 2009** concernant la rétrocession gratuite à la Commune de la concession funéraire perpétuelle n°288 du 25 Septembre 1962, emplacement 241, de Monsieur Yves CHATARD.
- **décision n°2010-01 du 4 Janvier 2010** concernant la commande, à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION de la vérification annuelle des installations électriques des bâtiments communaux sur 3 ans, pour un montant de 1 142.18 € TTC en 2010.

### ↳ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MEDOC-ESTUAIRE »

#### \* Accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit un certain nombre d'obligations qui s'imposent aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'accès de tous les établissements recevant du public, voirie, espaces publics, transport,...

Pour ce faire, les collectivités doivent mettre en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 5 000 habitants et plus). Cependant, lorsque la compétence transport ou aménagement du territoire est exercée au sein d'un EPCI, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. La création de cette commission est obligatoire pour les EPCI qui regroupent 5 000 habitants et plus. Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2009, la Communauté de Communes a décidé la création de cette Commission qui doit notamment « dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ».

Ce document de référence doit présenter un état des lieux de l'accessibilité. Il doit faire des propositions de travaux d'amélioration accompagnés de leur chiffrage.

La réalisation de ce plan de mise en accessibilité s'impose à toutes les communes, quelle que soit leur taille, et doit être approuvé par le Conseil Municipal qui doit en déterminer la programmation et le financement.

Afin de pouvoir réaliser ce plan, il vous est proposé d'en confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes qui assurera le financement du diagnostic.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- décide de confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes qui assurera le financement du diagnostic.

#### \* **Dématérialisation des marchés publics - Adhésion à l'Association « Marché Publics d'Aquitaine »**

Le Code des Marchés Publics a prévu un certain nombre d'obligations à échéance du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 en matière de dématérialisation des marchés publics :

- Le dossier de consultation (cahier de charges) de tous les marchés publics dont le montant est supérieur à 90 000 € HT devra obligatoirement être disponible et téléchargeable sur un "profil acheteur" (plate-forme de dématérialisation de l'acheteur).
- Les documents des candidats aux marchés de services et de fourniture d'informatique supérieurs à 90 000 € HT seront transmis par voie électronique.

Dans un souci de mutualisation, la Communauté de Communes « Médoc-Estuaire » a recherché la meilleure des solutions applicables à l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, présentant le meilleur rapport qualité prix.

Par délibération en date du 28 Janvier 2010, la Communauté de Communes « Médoc-Estuaire » a décidé d'adhérer à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine et d'utiliser le portail électronique aquitain d'achat public.

Cette association a pour objet de :

- permettre de déployer et de mutualiser une plate-forme commune de gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- mettre à disposition des adhérents un espace de gestion dématérialisé autonome de leurs procédures de gestion et de passation des marchés publics ;
- définir de manière partenariale le périmètre de la solution logicielle et les développements techniques et fonctionnels nécessaires à l'amélioration des services offerts par l'outil mutualisé ;
- assurer l'information des adhérents sur les services de la plate-forme, et proposer le cas échéant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle

Elle a été créée le 8 juillet 2008, par la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Mairie de Floirac.

Le montant de l'adhésion pour la Communauté de Communes et les onze Communes qui la composent est de MILLE Euros (1 000 €) pour 2010 avec une participation communale de 50 € dont le Conseil Communautaire du 28 Janvier 2010 a décidé de ne pas demander le remboursement aux Communes.

Pour répondre à nos besoins, il vous est donc proposé :

- d'adhérer à l'Association Marchés publics d'Aquitaine et d'utiliser le portail électronique aquitain d'achat public, la Communauté de Communes jouant le rôle d'interface entre le prestataire et les Communes.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- d'adhérer à l'Association Marchés publics d'Aquitaine et d'utiliser le portail électronique aquitain d'achat public, la Communauté de Communes jouant le rôle d'interface entre le prestataire et les Communes.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

#### ↳ **ACQUISITION AMIABLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle non bâtie AK 102 de 222 m<sup>2</sup> sise au lieudit « Lagunegrand » est à vendre.

Il rappelle que depuis de nombreuses années un conteneur à verre a été implanté sur ce terrain, qui se situe entre le Chemin de Lagunegrand et la parcelle AK 233 appartenant à la Commune.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- autorise Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 600 €, frais annexes en sus

- décide d'inscrire le montant nécessaire à cette acquisition au Budget Primitif 2010

#### ↳ **ASSISTANCE TECHNIQUE fournie par l'ETAT pour des raisons de SOLIDARITÉ et d'AMENAGEMENT du TERRITOIRE (ATESAT) - Convention**

##### **Exposé du Maire**

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF », institue une mission de service public d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Cette Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) remplace l'Aide Technique à la Gestion Communale (ATGC) instaurée par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

Monsieur le Maire ajoute que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT détermine les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet de la Gironde a défini la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure la commune.

Monsieur le Maire précise que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 définit le contenu de la mission de base de l'ATESAT à savoir :

*\* Dans le domaine de la voirie :*

- Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation.
- Assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux.
- Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation.
- Assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes

*\* Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :*

- Conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

Monsieur le Maire indique que la rémunération de la mission composant l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. L'appartenance de la commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a pour conséquence de réduire significativement le prix payé par la commune pour la mission d'assistance.

Monsieur le Maire précise que les orientations données à l'ATESAT pour la période 2010-2012 devraient permettre de développer les interventions au titre du conseil sur l'aménagement et l'habitat et la recherche de complémentarités intercommunales.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire :**

Vu la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Vu la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article premier.

Vu le décret N° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009, constatant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Vu le projet de convention proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et son annexe technique définissant le contenu et les limites de la mission.

**Le Conseil Municipal,**

Considérant l'intérêt pour la Commune de Cantenac de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, au titre de l'ATESAT

**Après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

- de demander à bénéficier de l'ATESAT
- d'approuver le projet de Convention à intervenir avec l'Etat (DDTM) pour l'exercice de la mission pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour un montant de 329.42 € par an.
- Le dit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

↳ **ABRI VOYAGEURS SCOLAIRE - « Lagunegrand »**

Le Conseil Municipal avait donné son accord de principe pour l'implantation d'un abribus du Conseil Général à Lagunegrand.

Cette installation étant effectuée, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette mise en place
- d'inscrire au Budget Primitif 2010 une somme de 400 € que la Commune s'engage à verser au Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette mise en place
- d'inscrire au Budget Primitif 2010 une somme de 400 € que la Commune s'engage à verser au Département.